

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 04 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKO-AXTER

Rue Joseph Coste
59552 Courchelettes

Références : 2025-V1-183

Code AIOT : 0007001080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m² en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires).

Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m² de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester ...)
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral) ;
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
 - d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable) ;
 - d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène) ;
 - ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé :

- ✓ de zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis ;
- ✓ une station de dépotage de bitumes et cuves associées ;
- ✓ d'un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006 ;
- ✓ d'une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume ;
- ✓ d'un bâtiment de fabrication de 5000 m² environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5 ;
- ✓ d'un bâtiment de stockage des produits finis ;
- ✓ d'un bâtiment de 650 m² de préparation de commande mis en service en 2018 ;
- ✓ de bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Traitement des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/06/2024, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte assortie d'un délai de sursis de 3 mois | / |
| 2 | Bruit | Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/06/2024, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que si les travaux relatifs au traitement des rejets atmosphériques et des odeurs n'étaient pas encore terminés, ceux-ci sont bien avancés et la mise en service des installations est prévue sous quelques mois. Néanmoins s'agissant du non-respect d'une mise en demeure, une astreinte journalière est proposée assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Concernant la mise en conformité du bruit, l'exploitant a mené une campagne de capotage acoustique des équipements les plus bruyants et a mis en place des mesures organisationnelles. La prochaine mesure acoustique permettra de vérifier l'efficacité de ces mesures pour la seule non-conformité persistante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/06/2024, article 1 Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2 | | | |
|---|----------------------|--|----------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets atmosphériques | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| Les installations de traitements sont décrites comme suit : Le synoptique de traitement des installations est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. La mise en conformité des rejets atmosphériques est mise en place selon le calendrier suivant : | | | |
| Installations | Installation | Actions | Délai |
| Mise en conformité des installations existantes | Parc à liants | Bouchage des trappes de visite | 01/12/21 |
| | | L'équilibrage des débits d'aspiration doit être optimisé | 31/03/22 |
| | Dépotage | Mise en place d'un affichage sur la consigne d'utilisation de l'évent lors du dépotage et interdiction d'ouverture du trou d'homme | 10/01/22 |
| | | Suivi du respect des consignes de dépotage (nouveau protocole communiqué aux transporteurs) | 02/01/22 |
| | Lignes de production | Mise en place de cheminées à sortie verticale pendant l'arrêt d'avril 2022 | 30/04/22 |
| Installations | Station mélange et | Mise en service | 31/12/22 |

| Installations | Installation | Actions | Délaï |
|---------------|--|-----------------|----------|
| projetées | lignes imprégnation cheminée 1 | | |
| | Parc à liants - cuves tampon de la station de mélange Cheminée 2 | Mise en service | 30/04/23 |
| | Dépotage Cheminée 3 | Mise en service | 30/04/23 |
| | Pilotes dépoussiérage, siloxanes, devesiculeurs | Mise en service | 31/12/22 |

Constats :

Constats de l'Inspection du 16/03/2023 :

Concernant la mise en conformité des installations existantes :

Parc à liants :

- Pour le bouchage des trappes de nettoyage, l'exploitant a indiqué que celles-ci avaient été refermées. Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau des lignes, par sondage, que ces trappes étaient fermées.
- Concernant l'équilibrage des débits d'aspiration, l'exploitant indique que les débits sont limités par le niveau de saturation des filtres, ce qui rend cet équilibrage compliqué. Néanmoins, aucune étude aéraulique n'a été réalisée pour étayer ces faits, comme le préconisait l'étude technico-économique réalisée pour le traitement des odeurs de juin 2021.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude aéraulique au niveau du parc à liants afin d'équilibrer les débits d'aspiration au niveau des prises d'air. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Dépotage :

L'exploitant a indiqué qu'un courrier avait été transmis aux opérateurs pour leur rappeler l'interdiction d'ouvrir le trou d'homme lors du dépotage. Lors de la visite terrain, il a été constaté que cette consigne était respectée, un dépotage ayant eu lieu lors de cette visite. Cette consigne est reprise dans le protocole de sécurité des transporteurs (vu par sondage).

Lignes de production

La mise en place de cheminées à sortie verticale est en cours mais pas encore finalisée.

FSS 1. Ces travaux devront être finalisés pour le 30 avril 2023. Il conviendra de transmettre un justificatif de travaux faits.

Installations projetées

L'exploitant a indiqué que les travaux prévus seraient retardés. Par ailleurs, des modifications sont prévues sur le traitement des rejets atmosphériques et des odeurs. Ainsi, l'exploitant prévoit un traitement du dépotage via l'oxydateur thermique. Il n'y a donc plus de cheminée 3 de prévu dans

le projet.

Le cahier des charges a été réalisé et 11 fournisseurs ont été consultés. Sur les 11 fournisseurs consultés, 3 fournisseurs ont été retenus en novembre 2022. L'exploitant a choisi le fournisseur qui offrait la solution présentant notamment des maintenances moins fréquentes et moins pénalisantes.

Concernant la cheminée 1, les prétraitements proposés par les fournisseurs ne sont pas complètement satisfaisants selon l'exploitant. Un benchmark est en cours pour trouver la meilleure solution notamment pour traiter le brouillard d'huiles.

L'exploitant estime un retard de 9 à 10 mois sur le planning prescrit. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Constats de l'Inspection du 13/05/2025

Concernant la mesure transitoire visant à effectuer un rééquilibrage aéraulique des débits d'aspiration au niveau du parc à liants et vu l'avancée des travaux en cours, l'exploitant avait indiqué par courrier du 16/05/2023 que l'installation actuelle ne permettait pas de réaliser un équilibrage des réseaux car les diamètres des tuyauteries ne sont pas compatibles (diamètre trop important). L'installation a de toute façon vocation à être modifiée pour la mise en place de l'oxydateur thermique. Par conséquent, l'exploitant n'a pas jugé opportun de réaliser une étude aéraulique sur une installation qui serait démontée en septembre 2023 et dont la conclusion serait de réduire les diamètres des tuyaux.

Concernant les cheminées horizontales et leur remise à la verticale, les travaux ont été réalisés et terminés en juin 2024. L'exploitant a transmis pour preuve les photos des cheminées par courriel du 19/02/2025. Par ailleurs, la visite terrain a permis de constater la réalisation des travaux.

Pour rappel les rejets atmosphériques sont traités par :

- La cheminée 1 reprendra les émissions des lignes d'imprégnation et de la station de mélange en un seul point de rejet. Les émissions d'odeur issues de la station de mélange représentent les débits d'odeur majoritaires (6 fois supérieurs aux débits d'odeur de l'imprégnation).
- La cheminée 2 reprendra les émissions du parc à liants, des cuves tampons de la station de mélange ainsi que celle de la zone de dépotage.

L'exploitant avait transmis par courrier du 16/05/2023 l'accusé réception de la commande faite à la société prestataire. Le planning prévu par le fournisseur indiquait une mise en service de la cheminée 2 et oxydateur thermique pour février 2024. Par courriel du 01/12/2023, l'exploitant indiquait avoir réalisé le génie civil pour l'oxydateur thermique. Par courriel du 30/01/2024, l'exploitant a transmis un courrier du fournisseur expliquant les retards survenus sur le projet et un planning complet actualisé avec une mise en service repoussée à fin mai 2024.

Un dossier de porter à connaissance de modifications indiquant la reprise des rejets de la zone dépotage vers l'oxydateur thermique a été transmis par courriel du 08/07/2024.

Concernant la cheminée 1, l'exploitant a transmis par courriel du 13/08/2024 un planning prévoyant une mise en service pour fin décembre 2024.

Un point téléphonique a été fait sur ces projets avec l'exploitant le 19/01/2025 :

- pour la cheminée 2 : il restait à réaliser les travaux relatifs à la partie olfactive des fumées à traiter ⇒ retard du fournisseur, les équipements ont été livrés mais il restait 5 semaines de travaux de montage. La mise en service était prévue pour fin mars 2025.
- pour la cheminée 1, les lignes d'imprégnation avaient été raccordées. Pour la station de mélange, les fumées avaient été collectées vers le système de traitement. La finalisation du système de traitement était en cours. La mise en service était prévue pour fin février 2025.

L'inspection du 13/05/2025 a permis de constater que les travaux ne sont pas encore complètement finalisés même si ceux-ci sont bien avancés :

- cheminée 2 : les collecteurs de la partie dépotage et des 7 cuves du parc à liants ont été montés. Le raccordement de la partie dépotage est en cours de finalisation. Il reste à finir les raccordements des cuves tampons de la station de mélange (7 cuves tampons et le malaxeur M8) et la finalisation de l'instrumentalisation de sécurité. Ces travaux sont prévus pendant 2 semaines et avaient lieu le jour de l'inspection.

Ensuite viendra le réglage aéraulique de l'installation (1 semaine de travaux).

Et enfin la phase de tests et de commissioning.

L'oxydateur a déjà été démarré, les réglages sont en cours avec le fournisseur.

A noter que l'oxydateur permet une récupération de chaleur qui permet de préchauffer l'huile thermique utilisée sur le site.

Concernant la station de mélange, il reste certains piquages à installer entre les cuves et les collecteurs. Les ouvertures en toiture pour les raccordements des cuves CT de la station de mélanges ont été réalisées (cf planche photographique).

L'exploitant a expliqué être tributaire du plan de charge de fournisseur. Etant donné les retards constatés, la société IKO AXTER a mis en demeure le fournisseur, le 19/11/2024, d'exécuter le contrat passé avec lui. L'exploitant a transmis également certains courriels de relance transmis au fournisseur.

- Cheminée 1 : cheminée en place, les lignes d'imprégnation ont été raccordées depuis mars 2025. L'équilibrage aéraulique a été réalisé. A noter que la ligne 5 ne tourne pas actuellement. Elle a fonctionné pendant 1 mois depuis le début de l'année 2025. Or, cette ligne induit le plus de mélange au niveau de la station de mélange et est à l'origine de rejets importants.

Concernant les cuves de la station de mélange, des phases de test sont en cours concernant le dépoussiéreur et le laveur d'huile. Il reste quelques réglages et ajustements à effectuer. La production étant ralentie, et vu le peu de recul depuis la mise en place du système de filtration par brouillards d'huile, il n'est pas encore possible de juger de la bonne efficacité du système.

La réalisation des travaux a pris du retard. Néanmoins, l'exploitant a tenu informé l'inspection et a justifié que ce retard était dû au fournisseur des équipements. Les travaux devraient être terminés dans quelques semaines.

Fait avec suite 1. _____ Il conviendra de transmettre les rapports ou documents attestant de la mise en service effective des deux cheminées et des installations de traitement associées. Une astreinte administrative avec un délai de sursis de 3 mois est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/06/2024, article 1
Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| En limite de propriété de la société AXTER | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Constats :

Constats de l'inspection du 16/03/2023

L'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisées du 20/09/22 au 26/11/22. Les mesures ont été réalisées aux points suivants:

En limites de propriété :

- Lp1 : situé au Nord du site, en face de la machine à remplir les BigBags et près de l'entrée

des véhicules.

- Lp2 : situé au Sud du site, proche d'une grille et du canal.

En ZER :

- ZER1 : située en face du 5 Rue Jean-Baptiste Séraphin, à environ 75 mètres du site.
- ZA3 : située à environ 65 mètres au Sud du site, face au site et à côté du nouveau lotissement sur la D325.
- ZA4 : située à environ 80 mètres au Sud du site, face au site et aux installations techniques IKO-AXTER, et proche du 8 Rue Adolf JACQUART.

Il est à noter que ces mesures ont été réalisées après la mise en place de caissons isolants sur les dépoussiéreurs et les surpresseurs. Les factures relatives à la mise en place des caissons insonorisant ont été transmises à l'inspection.

On peut voir que les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont quasiment les mêmes de jour comme de nuit sur les points Lp1 et Lp2.

C'est le fonctionnement du dépoussiéreur, installé en extérieur à proximité du point Lp1, qui amène au dépassement de la valeur limite admissible imposée par l'Arrêté Préfectoral du site en période nocturne en limite de propriété (55dB).

L'impact sonore engendré par l'activité de la société IKO-AXTER amène aux conclusions suivantes :

- Non-Conforme aux points Lp1 et Lp2 en période nocturne.
- Non-Conforme en ZER4 en période diurne.
- Non-Conforme en ZER1 et ZER4 en période nocturne.

A noter que les mesures en ZER2 n'ont pas pu être réalisées (refus du voisinage).

Les causes de ces non-conformités sont les suivantes :

Lp1 et Lp2 en période nocturne :

Les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont quasiment les mêmes de jour comme de nuit sur les points Lp1 et Lp2. Ces points sont situés face à la station de mélange.

C'est le fonctionnement du dépoussiéreur (décolmatage), installé en extérieur à proximité du point Lp1, qui amène au dépassement de la valeur limite admissible. Le dépoussiéreur a été déplacé au sol par l'exploitant pour éviter les émissions sonores en ZER.

ZER1 et ZER4 en période nocturne :

La nuit, les niveaux résiduels sur les ZER diminuent avec un trafic routier et une activité urbaine moins présente. Cependant, le fonctionnement des installations techniques d'IKO-AXTER est continu et amène donc à un dépassement de la valeur limite admissible en ZER de nuit autorisée.

ZER4 en période diurne :

Le faible niveau résiduel sur la zone (habitations plus loin de la route principale que la ZER3) et le fonctionnement en continu des installations techniques d'IKO-AXTER, situées en face de la ZER4, amène à un dépassement de la valeur limite admissible en ZER.

L'exploitant a indiqué que des investigations complémentaires allaient être menées pour lever ces non-conformités.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Constats de l'inspection du 13/05/2025

A l'issue de la dernière campagne du 12 au 13 juin 2024, il restait une non-conformité (NC) au point LP1 en période nocturne. Une nouvelle mesure au point LP1 (21 Mars 2025) a été faite suite aux travaux réalisés.

Les résultats sont les suivants :

| Contrôle des niveaux sonores en Limite de Propriété | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|------|--------|---------------------------------------|
| Périodes complètes & spécifiques - Indicateurs retenus | | | | | |
| Lieu | Période | Niveau sonore dB(A) | | | Conformité // Dépasse ^T |
| | | Autorisé | Ind. | Mesuré | |
| Point LP1 | diurne | 65 | LAeq | 62.5 | Oui |
| | Nocturne 22h-7h | 55 | LAeq | 58 | + 3 |
| | nocturne 1h30-5h | | LAeq | 54.5 | Oui |

La NC est due à un dépotage de pulvérulents qui a eu lieu au moment de la mesure.

« La non-conformité sur la période complète est principalement imputable au dépotage du camion. Il conviendrait d'attendre 7h pour démarrer à cette activité, dont le niveau sonore généré au point LP1 (64 dBA) est inférieur à la limite autorisée en période diurne (65dBA). »

En mesure corrective, l'exploitant a modifié les consignes pour n'autoriser les dépotages qu'à partir de 7h. L'exploitant a transmis pour preuve un planning des dépotages des pulvérulents. Une nouvelle mesure doit être réalisée suite à cette consigne. Celle-ci est prévue dans les prochaines semaines.

La visite terrain a permis de constater les travaux engagés dans le cadre de la mise en conformité de bruit :

- capotage des extracteurs en toiture,
- capotage du dépoussiéreur,
- fermeture du bâtiment « pulvérulents »,
- capotage des ventilateurs des cheminées.

La mise en place de la nouvelle consigne concernant les dépotages permet probablement de corriger la non-conformité restante. Ce point sera confirmé par la mesure acoustique à venir.

Fait avec suite 2. Il conviendra de transmettre le rapport de mesure acoustique dès la réalisation de la mesure. Dans l'attente, aucune suite administrative n'est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois